



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 28 avril 2026

| | |
|--|--|
| RÈGLEMENT N° | 2428 |
| 01. OBJET | Ce règlement a pour objet d'autoriser des travaux de correctifs et d'augmentation de la capacité du poste de pompage Saint-Maurice (PP101) pour densification, décrétant une dépense de 4 930 000 \$ et un emprunt à cette fin. |
| 02. CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ | Aucun |
| 03. COÛT | 4 930 000 \$ |
| 04. MODE DE FINANCEMENT | Emprunt pour un terme de vingt (20) ans. |
| 05. PAIEMENT ET REMBOURSEMENT | Cet emprunt sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen d'un liséré rouge au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, sous le numéro REG-261, en date du 5 septembre 2023 selon leur valeur, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. |



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2 4 2 8

Règlement autorisant des travaux de correctifs et d'augmentation de la capacité du poste de pompage Saint-Maurice (PP101) pour densification, décrétant une dépense de 4 930 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 24 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2428, ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant des travaux de correctifs et d'augmentation de la capacité du poste de pompage Saint-Maurice (PP101) pour densification, décrétant une dépense de 4 930 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à effectuer des travaux de reconditionnement et d'augmentation de la capacité du poste de pompage Saint-Maurice.

Le tout suivant une description des travaux et un sommaire des coûts préparés par monsieur Thierry Garcia, ingénieur de projets de la division ingénierie au Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 18 février 2026, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 4 930 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I » et, pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 4 930 000 \$, remboursable sur un terme de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 :

Aux fins de la taxation prévue à l'article 4, le bassin de taxation ci-après décrit est créé :

- a) Le bassin désigné zone « X » comprenant l'ensemble des immeubles bâtis ou non situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré rouge au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, sous le numéro REG-261, en date du 5 septembre 2023, et joint comme annexe « II » au présent règlement.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur :

- 4.1 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen d'un liséré rouge apparaissant au plan décrit à l'article 3 a) et joint comme annexe « II », et ce, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, pour couvrir le coût des dépenses s'élevant à 4 930 000 \$ tel qu'établi à l'annexe « I ».
- 4.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 5 :

La taxe prévue à l'article 4 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu chaque année, en autant que cela soit possible.

ARTICLE 6 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que ceux apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution, redevance ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 4 930 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

DESCRIPTION ET SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux de correctifs et augmentation de la capacité du poste de pompage Saint-Maurice (PP101) pour densification

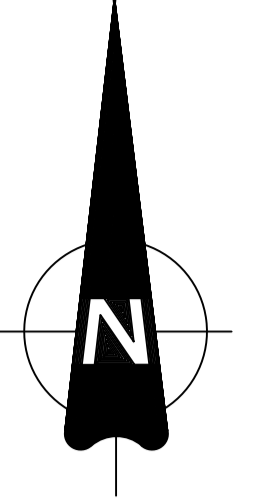
| | |
|------------------------------------|---------------------|
| 1. Organisation de chantier | 100 000 \$ |
| 2. Civil | 850 000 \$ |
| 3. Structure | 1 100 000 \$ |
| 4. Mécanique de procédé | 1 200 000 \$ |
| 5. Électricité | 250 000 \$ |
| 6. Automatisation et contrôle | 185 000 \$ |
| 7. Communication | 10 000 \$ |
| COÛT TOTAL DES TRAVAUX : | 3 695 000 \$ |
| CONTINGENCES : | 369 500 \$ |
| HONORAIRES PROFESSIONNELS : | 250 000 \$ |
| TAXES NETTES : | 215 186 \$ |
| GESTION DE PROJET INTERNE : | 35 000 \$ |
| FRAIS FINANCIERS : | 365 314 \$ |
| TOTAL DE L'ANNEXE « I » : | 4 930 000 \$ |


L'annexe « I » a été préparée par monsieur Thierry Garcia, ingénieur de projets de la division ingénierie au Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 18 février 2026.

Thierry Garcia, ingénieur de projets
Division ingénierie
Service des infrastructures et gestion des eaux

Bassin « REG-261 »

**Bassin numéro REG-261 préparé par la
Division ingénierie du Service des infrastructures
et gestion des eaux en date du 5 septembre 2023**



| N° | DMS POUR RÉGLEMENT | P.O.C. | 2023-09-05 |
|---|--------------------|--------|------------|
| N° | DESCRIPTIONS | PAR | DATE |
| REVISIONS | | | |
|  VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU | | | |
| SCAUX | | | |
| PRÉPARÉ PAR: P-O. Coulombe, ing. | | | |
| ÉQUIPE TECHNIQUE: B Naso, dessinateur | | | |
| PROJETÉ POUR: Service des finances | | | |
| TITRE: VILLE DESSERVIE OU À DESSERVIR Zone "X" | | | |
| ÉCHELLE: Aucune | | | |
| N° DOSSIER: ----- | | | |
| N° PLAN | REG-261 | DATE | 2023-09-05 |
| N° PAGE | | | 1/1 |